



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 124/2025 du 26 novembre 2025

Objet : Avis concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux demandeurs d'emploi en stage d'insertion professionnelle, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 2017 organisant le contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (CO-A-2025-186).

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Bernard Clerfayt, Ministre bruxellois en charge de l'Emploi et de la Formation professionnelle, de la Transition numérique, des Pouvoirs locaux, du Bien-être animal, de l'informatique régionale et de la simplification administrative (ci-après « le demandeur »), reçue le 29 octobre 2025 et recevable depuis le 5 novembre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 26 novembre 2025, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. En date du 29 octobre 2025, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux demandeurs d'emploi en stage d'insertion professionnelle, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 2017 organisant le contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (l'« **avant-projet** »).
2. Les dispositions de l'avant-projet sur lesquelles porte la demande d'avis (les articles 3 à 5)¹ concernent des modifications que le demandeur souhaite apporter à la procédure mise en place par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 2017 organisant le contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (l'« **arrêté du 16 février 2017** »). Plus particulièrement, ces dispositions concernent la modification des modalités de contrôle par Actiris de la disponibilité des jeunes travailleurs.² Les modifications apportées aux dispositions en question portent sur les points suivants :
 - La réduction de moitié des délais endéans lesquels le contrôle de la disponibilité active des jeunes travailleurs doit intervenir. Cette réduction des délais doit se comprendre à la lumière de la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoit la réduction de moitié (de 310 jours à 156 jours) du stage d'insertion professionnelle du jeune travailleur tel que prévu à l'article 36, §.1^{er}, 4^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (l'« **arrêté royal chômage** »).
 - La suppression d'un niveau de contrôle de la disponibilité des jeunes travailleurs, à savoir, l'entretien devant le collège d'évaluation.
 - L'ajout de la possibilité, pour le jeune travailleur, de fournir, « *les documents complémentaires justifiant de ses efforts en matière de recherche active d'emploi* » dans les 5 jours ouvrables suivant l'entretien avec un évaluateur d'Actiris, pour autant que le jeune travailleur en ait informé l'évaluateur lors de son entretien. Selon la note au gouvernement, cet ajout a vocation à « *limiter le risque de sanction injustifiée lié à un manque d'information du chercheur d'emploi* » compte tenu de la disparition du collège d'évaluation.

¹ La version de l'avant-projet que le demandeur a fournie à l'Autorité contient les articles 1 à 5 et 18 à 19 de l'avant-projet. Les autres articles n'ont pas été fournis à l'Autorité.

² Le contrôle de la disponibilité des chômeurs est attribué à Actiris en vertu des articles 4, al. 1^{er} . 10 et 4 *bis* de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

3. Dans la mesure où les dispositions sur lesquelles porte la demande d'avis n'encadrent pas de nouveaux traitements de données à caractère personnel, l'Autorité n'a **pas de remarque de fond sur (la formulation de) ces dispositions.**³ **L'Autorité estime cependant qu'il appartient au législateur bruxellois de cadrer dans le texte normatif que l'arrêté du 16 février 2017 exécute, à savoir l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris, quels documents et données à caractère personnel seront évalués dans le cadre du contrôle de la disponibilité active du jeune travailleur et quelle est leur durée de conservation. L'Autorité comprend que le législateur bruxellois prévoit d'apporter des modifications en ce sens ⁴ et en prend acte.** Ceci est d'autant plus important que l'Autorité constate que la loi-programme du 18 juillet 2025 prévoit la suppression du paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté royal chômage, lequel offre actuellement un certain cadre en ce qui concerne les éléments à prendre en compte pour évaluer le comportement de recherche du jeune travailleur.
4. Ce commentaire concerne également les documents complémentaires justifiant des efforts de recherche d'emploi que le jeune travailleur pourrait fournir dans les 5 jours de son entretien avec l'évaluateur d'Actiris.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité invite le demandeur à prendre en compte les remarques formulées aux paragraphes 3 et 4 lors de la modification de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice

³ L'Autorité remarque cependant que l'article 4, 3° de l'avant-projet prévoit que les mots « neuvième mois » soient remplacés par les mots « quatrième mois » à l'article 8, §.4 de l'arrêté du 16 février 2017 alors que cette disposition ne contient pas les mots « neuvième mois ».

⁴ Le demandeur a indiqué dans le formulaire de demande que les éléments essentiels du traitement feront l'objet d'une adoption législative ultérieure.